

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00641

Numéro SIREN : 898 501 440

Nom ou dénomination : 10 BIS PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2021 sous le numéro de dépôt 7287

**10 BIS PRODUCTIONS**  
**société par actions simplifiée au capital de 45.000 €**  
**Siège social : 10, avenue Jean Guiton**  
**17000 LA ROCHELLE**  
**898.501.440 RC LA ROCHELLE**

\*\*\*\*\*

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
DU 16 NOVEMBRE 2021**

Le 16 novembre 2021  
A 16 heures au siège social,

Les associés de la société **10 BIS PRODUCTIONS** sus dénommée, se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation régulière du Président.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance qui permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ..... actions sur les 4.500 composant le capital social. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions figurant à son ordre du jour.

**Monsieur David GHACHI** préside la séance en sa qualité de Président.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition des associés :

- ➔ un exemplaire des statuts de la société,
- ➔ la liste des associés et la feuille de présence,
- ➔ une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- ➔ le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'assemblée.
- ➔ le texte des modifications statutaires.

Puis, il déclare que les éléments concernant la présente assemblée ont été adressés aux associés dans les délais légaux et dans le même temps tenus à leur disposition au siège social, qu'ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Enfin, il ouvre la séance en rappelant que la présente assemblée est réunie sur l'ordre du jour suivant :

96

- Modification de la durée de l'exercice social en cours et fixation des époques d'ouverture et de clôture des exercices suivants,
- Modifications statutaires consécutives,
- Pouvoirs à conférer en vue de procéder aux formalités légales de publicité.

Après en avoir délibéré et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lit et met aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**  
**MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE**  
**DE L'EXERCICE EN COURS**

L'assemblée générale,

**DECIDE** de proroger de 4 mois la durée de l'exercice social en cours, de sorte que sa clôture, initialement fixée au 30 juin 2022 soit reportée au 31 octobre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**  
**MODIFICATION DES DATES D'OUVERTURE**  
**ET DE CLOTURE DES EXERCICES SOCIAUX ULTERIEURS**

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution qui précède,

**DECIDE** que, corrélativement, le prochain exercice sera ouvert le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et clos le 31 octobre 2023 et que les exercices ultérieurs seront ouverts le 1<sup>er</sup> novembre et clos le 31 octobre de l'année suivante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION**  
**MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 19 DES STATUTS**

L'assemblée générale,

**DECIDE** de modifier ainsi qu'il suit l'article 19 des statuts qui sera supprimé dans son actuelle rédaction et remplacé par la rédaction suivante :

**Article 19 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> novembre et finit le 31 octobre de l'année suivante.

QG

Par exception, l'exercice qui devait être clos le 30 juin 2022 a été prorogé de 4 mois pour être clos le 31 octobre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**  
**POUVOIRS**

L'assemblée générale,

**CONFERE** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de **LA ROCHELLE** de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CLOTURE**

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président.

**Le Président  
David GHACHI**



**10 BIS PRODUCTIONS**  
**société par actions simplifiée au capital de 45.000 €**  
**Siège social : 10, avenue Jean Guiton**  
**17000 LA ROCHELLE**  
**898.501.440 RC LA ROCHELLE**

\*\*\*\*\*

**S T A T U T S**

**TITRE I**  
**FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – OBJET - DUREE**

**Article 1<sup>er</sup> -Forme**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourraient être créées par la suite une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227.1 et suivants du Code du commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **10 BIS PRODUCTIONS**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

**Article 3 - Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- **La réalisation, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, soit en association sous une forme quelconque avec toute personne physique ou morale française ou étrangère, tant forfaitairement qu'à la commission, de toutes œuvres ou manifestations se rattachant directement ou indirectement à la Cinématographie, à la Télévision, à la Phonographie, à la Radiographie, au Théâtre, au Spectacle Vivant,**

**à l'Evènementiel et à tous moyens d'expression de l'art et de la culture en général, et à tous procédés de reproduction et de diffusion audio-visuels et évènementiels ;**

**Et en particulier à cet effet :**

- La production à tous ses stades, la réalisation, la mise en scène, la conception, l'édition, le montage, le doublage, le courtage, la transformation, la reproduction et l'exploitation de tous films et productions audiovisuelles en général, sous toutes formes actuelles ou à venir, ainsi que l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la prise ou mise en distribution, en salle, en DVD ou sous toutes autres formes connues et à venir ;**
- L'organisation de toute manifestation culturelle et artistique ;**
- La promotion d'artistes et l'aide à la communication pouvant être morale, philosophiques, relationnelles, techniques, structurelles, de formation, d'information, d'accompagnement et éventuellement financière ;**
- La formation technique et artistique et la mise en place de tous procédés et moyens nécessaires à celle-ci ;**
- L'achat, la vente, la location de tous matériels audiovisuels et cinématographiques ;**
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;**
- La production, la promotion, l'édition musicale, l'exercice et l'exploitation de tous droits de propriété corporelle ou incorporelle y afférents ;**
- L'édition et la publication par tous les moyens de reproduction, notamment graphiques, de toutes œuvres littéraires, musicales (avec ou sans paroles), dramatiques, dramatiko-musicales, et de toutes œuvres pouvant faire l'objet d'une publication par voie d'édition graphique ; la vente, la distribution, la location et la diffusion sous toutes formes possibles actuelles et à venir, des œuvres ainsi éditées ;**

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé **10, avenue Jean Guiton – 17000 LA ROCHELLE**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est de **99** années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

### **TITRE II** **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

Les soussignés ont fait à la société des apports en numéraire pour un montant total de **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 €)** correspondant à la valeur nominale de **QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500)** actions de 10 € chacune de même catégorie, qui ont été souscrites et libérées de moitié de leur valeur nominale, soit à concurrence de la somme de **VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500 €)**.

Cette somme de **VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500 €)** a été déposée dès avant la signature des présentes, le 20 avril 2021 à la CR CREDIT AGRICOLE, agence de LA COUARDE SUR MER, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque le 20 avril 2021.

Cette somme sera retirée par le représentant légal de la société sur présentation de l'extrait K Bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des Sociétés.

La libération du surplus, soit la somme de **VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22.500 €)** interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai qui ne pourra excéder cinq années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social s'élève à la somme de **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 €)** divisé en **QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500)** actions de **10 €** chacune, toutes de même catégorie.

### **Article 8 – Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **Article 10 – Cession des actions**

Sauf lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le droit de disposition sur les actions est soumis aux stipulations particulières ci-après énoncées, à savoir :

Toute transmission d'actions, même entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apports, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'accord de la société donné par l'assemblée générale ordinaire des associés.

L'accord résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse pendant UN mois (1) à compter de la demande d'accord faite à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'accorde pas le cessionnaire proposé, elle est tenue dans un délai de SIX mois (6 mois) à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions ou de les faire acquérir soit par un associé soit par un tiers en vue de les annuler ou de les céder dans ledit délai de six mois. Si à l'expiration de ce délai, l'achat de la totalité des actions sur lequel porte la demande du cédant n'est pas réalisée,

l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Toute cession effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

## **Article 11 – Droits et obligations des associés**

### **1) Droit sur l'actif social et sur les bénéfices**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

### **2) Autres droits des associés**

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

### **3) Obligations des associés**

- a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.
- b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- c) Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits

qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

- d) Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- e) Nue-propriété et usufruit – Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués aux assemblées pour lesquels ils disposent du droit de vote.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remplacement des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) Gage – L’associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

## **TITRE III** **PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE**

### **Article 12 - Président**

La société est représentée à l’égard des tiers par un Président.

- **Nomination**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d’associé ou, s’il s’agit d’une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé par l’associé unique ou, en cas de pluralité d’associés, par décision de l’assemblée générale ordinaire.

Lorsqu’une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s’ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’ils dirigent.

- **Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S’il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- **Cessation des fonctions**

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l’arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu’à l’expiration d’un préavis de TROIS (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

- Par décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire ou encore par survenance d'incapacité mentale ou physique.
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation, décidée à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale des associés. Cette décision n'a pas à être motivée mais doit intervenir de manière contradictoire et non vexatoire.

- Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique/des associés pourvoyant à son remplacement.

- Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique/les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

- Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **Article 13 – Directeurs généraux**

- **Nomination**

L’associé unique ou, en cas de pluralité d’associés, l’assemblée générale ordinaire, peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d’engager la société. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s’il s’agit d’une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu’une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s’ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’ils dirigent.

- **Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S’il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justification des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- **Cessation des fonctions**

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. Notamment, il peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision de l’associé unique ou, en cas de pluralité d’associés, par l’assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu’à la nomination du nouveau Président.

- **Cumul de mandats**

Le Directeur général n’est soumis à aucune limitation de mandats.

- **Limite d’âge**

Le Directeur général doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique/des associés pourvoyant à son remplacement.

- Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégues au Directeur général sont déterminés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en accord avec le Président.

- Délégation de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque

## TITRE IV CONVENTIONS – CONTROLE DES COMPTES

### Article 14 – Conventions entre la société et les dirigeants et les principaux associés

1 - Le président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, de même qu'entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, où s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233.3, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues au cours d'un exercice, directement ou indirectement entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés représentant plus de 10 % des droits de vote, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président et par tout intéressé dans les trente jours suivant la clôture de chaque exercice social.

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225.43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général.

### **Article 15 – Contrôle des comptes**

Les comptes sociaux peuvent être contrôlés, de manière obligatoire ou facultative, par un ou plusieurs commissaires aux comptes en fonction et conformément aux prescriptions légales applicables.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés, de manière obligatoire ou facultative, en fonction et conformément aux prescriptions légales applicables, en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires sont désignés par les statuts ou par l'assemblée ordinaire des associés au cours de la vie sociale, pour une durée de trois ou six exercices en fonction et conformément aux prescriptions légales applicables.

## **TITRE V** **ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 16 – Assemblées d'associés**

1) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

**L'assemblée générale ordinaire** est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

**L'assemblée générale extraordinaire** est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2) Les assemblées sont convoquées par le Président. Les convocations devront être faites au moins quinze jours à l'avance. Dans le cas où tous les associés sont

présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie adressée à chaque associé.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux assemblées générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

3) Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

4) L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

- a) L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- b) L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que, si les associés présents ou représentés possèdent les trois-quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation le quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est requis.

Elle statue à la majorité de plus des trois-quarts des voix dont les associés présents ou représentés disposent.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225.245 du code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

### 5) Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément à la loi, et signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu. Il peut être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

## TITRE VI

### TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 17 - Transformation – prorogation - dissolution

17.1. La société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions en vigueur.

17.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

17.3. A toute époque et en toute circonstance, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Président, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de convoquer l'associé unique ou de réunir une assemblée générale dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider, s'il y a lieu à la dissolution de la Société.

La décision prise, est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si la réduction du capital est prononcée et qu'elle a pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimum légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 18 - Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. Sa dénomination doit être alors suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être un tiers extérieur à la société.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

## **TITRE VII** **COMPTES SOCIAUX**

### **Article 19 – Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> novembre** et finit le **31 octobre** de l'année suivante.

Par exception, l'exercice qui devait être clos le 30 juin 2022 a été prorogé de 4 mois pour être clos le 31 octobre 2022.

## **Article 20 – Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

## **Article 21 – Affectation des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le surplus, est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte « Report à Nouveau ».

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultre en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.

### **Article 22 – Comité Social et Economique**

Les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **TITRE VIII – DIFFERENDS**

### **Article 23 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront préalablement réglé par le recours à la médiation, processus structuré, par lequel elles tenteront de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence (article 1530 du Code de Procédure Civile).

À cet effet, elles s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision et conviennent de confier la mission de médiateur à l'association CENTRE OUEST MEDIATION composée de médiateurs professionnels diplômés, dont le siège social est 86000 POITIERS 20, rue Saint Pierre le Puellier.

Pour le cas où cette association n'existerait plus, la mission sera confiée à un centre de médiation choisi d'un commun accord par les parties en litige figurant sur la liste des médiateurs tenue auprès de la Cour d'Appel de Poitiers.

Le médiateur devra tenter de parvenir à un accord de médiation dans un délai de 60 jours à compter de sa saisine. Les parties pourront toujours d'un commun accord, proroger ce délai pour une même durée.

Les honoraires de médiation seront partagés par moitié entre les parties.

Si aucune entente n'intervient dans le délai de 60 jours éventuellement prorogé, les parties retrouveront toute liberté pour soumettre leur différend qui sera alors tranché par les juridictions compétentes à raison du siège social de la société.

**STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2021**

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE PRESIDENT**

